LES PERQUISITIONS (EN FLAGRANCE ET EN ENQUETE PRELIMINAIRE)

Les perquisitions ont pour but la découverte et la saisie d'éléments matériels de preuve ou de comparaison.

Elles portent notamment sur la recherche :

- d'armes, instruments, matériels ou objets ayant servi à commettre l'infraction,
- du produit de l'infraction,
- d'écrits (lettres, documents, plans, agendas de poche...) susceptibles de donner de précieuses indications (identité des comparses et complices...) pour la suite des investigations,
- d'éléments de comparaison (chaussures, gants, outils...),
- d'indices (taches, traces...).

La perquisition est une opération qui obéit à des règles légales et à des règles techniques.

I - LES REGLES LEGALES

Les règles de la perquisition sont prescrites :

- en crime ou délit flagrant, par les articles 56, 56-1, 56-2, 56-3, 56-4, 57, 57-1, 58 et 59 du code de procédure pénale,
- en enquête préliminaire, par l'article 76 du code de procédure pénale.
- Ces règles précisent les personnes habilitées à procéder aux perquisitions, indiquent celles qui doivent y assister et déterminent les circonstances de lieu et de temps de leur déroulement.

A - LES ACTEURS

1 - Qui peut effectuer une perquisition ?

En flagrant délit seul un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire est habilité pour procéder à une perquisition.

En enquête préliminaire, avec l'assentiment exprès et écrit de la personne, non seulement les officiers de police judiciaire, mais aussi les agents de police judiciaire (article 20) peuvent effectuer une perquisition.

2 - En présence de qui peut-on perquisitionner ?

La perquisition doit être effectuée en présence de la personne chez qui l'opération a lieu.

En l'absence de cette personne, la perquisition peut être effectuée en présence d'un mandant ou d'un représentant de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par l'officier de police judiciaire et ne dépendant pas de son autorité administrative.

La perquisition dans le cabinet ou le domicile d'un avocat, dans le cabinet d'un médecin, notaire, avoué, huissier... est soumise à des règles particulières : (perquisition effectuée par un magistrat, en présence du bâtonnier ou d'un représentant du conseil de l'ordre concerné - article 56-1 et 56-3 du code de procédure pénale).

© INFPN – Tous droits réservés

Locaux de presse - perquisition effectuée par un magistrat : article 56-2 du code de procédure pénale

Lieu abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale – perquisition effectuée par un magistrat et en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale : article 56-4 du code de procédure pénale.

B - LES CIRCONSTANCES DE LIEU ET DE TEMPS

1 - Ou peut-on perquisitionner ?

Une perquisition peut être effectuée non seulement au domicile de toute personne susceptible d'avoir participé au crime ou au délit, mais aussi au domicile de toute personne susceptible de détenir des pièces, objets ou documents relatifs aux faits incriminés. Elle peut également se dérouler en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue.

Il est à noter que l'officier de police judiciaire ne peut pénétrer dans certains lieux qu'après avoir satisfait à certaines obligations :

Parlement : il faut une réquisition des présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat,

Ambassade : réquisition de l'ambassadeur,

Locaux universitaires : autorisation écrite du procureur de la République puis l'O.P.J. doit requérir le chef d'établissement,

LA NOTION DE DOMICILE

La jurisprudence judiciaire retient une définition particulièrement large de la notion de domicile.

Constitue en effet un domicile « non seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux » (cass. crim., 22 janv. 1997).

Il peut s'agir aussi bien du domicile légal que de la simple résidence ou du lieu de séjour occasionnel. Il peut s'agir d'un lieu occupé à titre de propriétaire ou à titre de simple occupant précaire, la seule condition étant que le lieu protège l'intimité.

La notion de domicile et la protection qui s'y attache ne coïncident pas nécessairement avec la distinction entre lieux privés et lieux publics.

Ainsi, si les services de police et les unités de gendarmerie ont libre accès aux établissements ouverts au public tels qu'un hôpital ou un centre d'accueil pour toxicomanes par exemple, il faut distinguer dans ces établissements :

- ✓ les espaces publics, comme les halls d'accueil ou les salles d'attente où des contrôles voire des interpellations peuvent être effectués,
- ✓ les espaces privés que constituent les chambres de patients et les bureaux individuels du personnel qui doivent être considérés comme des domiciles.

La distinction reste cependant subtile. La chambre criminelle de la Cour de cassation a développé la notion de « lieu normalement clos » comprenant notamment le domicile d'un particulier (cass. crim., 29 mars 1994 - n° 93-84995). Elle considère qu'un endroit non constitutif d'un domicile n'est pas pour autant libre d'accès pour l'agent de la force publique, dès lors qu'il peut être qualifié de lieu normalement clos. Ces lieux doivent donc bénéficier de la protection accordée au domicile.

© INFPN – Tous droits réservés

Sont considérés comme des domiciles :

- ✓ L'appartement loué, la maison de campagne, la maison de vacances, la demeure inoccupée temporairement,
- ✓ Les dépendances d'une maison se trouvant dans l'enceinte même de la maison ou à proximité immédiate de celle-ci, dès lors qu'elles en constituent le prolongement : débarras, garage, balcon, terrasse, poulailler, remise, cour close d'un immeuble,…
- ✓ Le logement occupé sans titre et pacifiquement,
- ✓ La chambre d'hôtel,
- ✓ Le bureau, les locaux professionnels. Cependant, les lieux qui sont ouverts au public ne bénéficient pas de la protection accordée au domicile pendant les heures d'ouverture,
- ✓ Le véhicule aménagé pour l'habitation, la caravane, la roulotte, la tente,
- ✓ Le yacht de plaisance, le voilier de haute mer ou la péniche (comprendre un navire habitable).

Ne sont pas considérés comme un domicile :

- ✓ Le logement vide de meuble entre deux locations,
- ✓ L'immeuble en construction,
- ✓ L'appartement partiellement détruit et devenu inhabitable,
- ✓ La cour d'un immeuble lorsqu'elle n'est pas close,
- ✓ La hutte de chasse ne comportant aucun aménagement,
- ✓ Le local réservé à la vente,
- ✓ Le bloc opératoire (accès cependant limité),
- ✓ Le casier d'une consigne de gare,
- ✓ Le véhicule automobile (qui ne se trouve pas au domicile),
- ✓ Le bateau ne comportant aucun aménagement intérieur.

2 - Quand effectue-t-on la perquisition ?

L'article 59 du code de procédure pénale stipule que "les perquisitions et les visites domiciliaires" ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures. Toutefois une perquisition commencée pendant les heures légales peut se poursuivre au-delà de 21 heures et ce jusqu'à la fin de l'opération.

L'inviolabilité du domicile du citoyen la nuit est un principe absolu qui ne souffre que quelques exceptions.

© INFPN – Tous droits réservés

II - LA REALISATION TECHNIQUE DE LA PERQUISITION

A - LA PHASE PREPARATOIRE

Nécessaire, indispensable dans toute enquête, la perquisition, lorsqu'elle a été décidée, doit être effectuée le plus rapidement possible. Cette règle doit être rigoureusement appliquée lorsque la personne au domicile de laquelle la perquisition doit être effectuée, a été appréhendée sur la voie publique ou au service, après son audition.

Par contre, lorsque la personne est en liberté, libre de ses mouvements, il est opportun de prendre certaines précautions avant de passer à l'action :

- observer une très grande discrétion. Il faut garder secret non seulement le lieu où l'opération doit se dérouler mais aussi le moment,
- avoir une connaissance préalable et très précise des lieux, des abords et des accès. Cela facilitera la répartition des tâches, évitera les pertes de temps et les erreurs;
- avoir la certitude de trouver les intéressés à leur domicile surtout s'il s'agit de suspects devant être appréhendés.

L'heure la plus propice pour effectuer la perquisition est celle qui avoisine le lever du jour. La clarté du jour facilitera les recherches et en outre, on aura plus de chance de trouver la personne chez elle.

Une équipe de perquisition devra être constituée. L'effectif policier sera déterminé en fonction non seulement de l'importance des objets et documents à rechercher mais aussi de la personnalité de l'individu chez qui l'opération doit se dérouler.

B - LES PREMIERES MESURES

L'arrivée sur les lieux doit se faire de manière très discrète.

Les issues (portes, fenêtres) doivent être immédiatement bloquées et gardées pour éviter toute fuite de personnes ou toute évacuation d'objets ou de marchandises.

La mise en place des fonctionnaires chargés de la surveillance terminée, le chef du dispositif avec les autres membres de l'équipe se rend au domicile où la perquisition doit avoir lieu.

Dès que la porte est ouverte, accompagné d'un ou deux de ses collaborateurs, il pénètre d'autorité (flagrant délit, commission rogatoire). Son action doit être nette, ferme et polie. Il fait connaître sa qualité, exhibe sa carte professionnelle et indique l'objet de sa mission.

Il s'assure immédiatement de l'identité de la personne qui lui a ouvert la porte, effectue ou fait effectuer une palpation de sécurité. Si cette personne doit être interpellée (flagrant délit, commission rogatoire), il la neutralise immédiatement et la confie à la surveillance d'un ou de deux fonctionnaires. En fonction des circonstances, une fouille à corps peut alors être pratiquée sur cette personne.

Si les appels restent sans réponse, il doit :

- soit enfoncer la porte (flagrant délit, commission rogatoire) s'il a la certitude que quelqu'un se trouve à l'intérieur et que ce dernier est susceptible de faire disparaître des objets ou documents intéressant l'enquête en cours (bruits produits par le fonctionnement de la chasse d'eau, par des allées et venues... odeurs de fumée),
- soit, s'il pense qu'il n'y a personne à l'intérieur, requérir un serrurier pour faire ouvrir la porte et deux témoins qui l'assisteront dans son opération (flagrant délit, commission rogatoire).

© INFPN – Tous droits réservés

Dès l'entrée dans les lieux, et après avoir mis sous surveillance la personne, une rapide inspection de toutes les pièces et dépendances du domicile est effectuée. Elle a pour but non seulement d'avoir présent à l'esprit les dispositions des lieux tout au long de la perquisition mais aussi et surtout de s'assurer des personnes présentes dont on relèvera l'identité (après les avoir palpées par mesure de sécurité). Elles seront ensuite regroupées dans une pièce et placées sous surveillance. Personne ne quittera les lieux avant la fin de l'opération.

C - LES RECHERCHES PROPREMENT DITES

Le tri des personnes présentes et la rapide inspection des lieux terminés, il est procédé aux recherches proprement dites.

La perquisition n'est ni une promenade à travers un appartement, ni un déplacement stérile d'objets ou de poussière. Ce n'est pas non plus un déménagement. Elle demande le plus grand soin, de la méthode, de la pondération et de la patience.

Les pièces sont visitées les unes après les autres : les recherches sont effectuées dans une seule pièce à la fois et, non en ordre dispersé, dans toutes les pièces en même temps. La personne avec qui l'on effectue la perquisition doit assister personnellement et d'une manière constante à toute l'opération. Aucun policier ne doit rester seul dans une pièce pour éviter toute suspicion de vol ou d'apport d'objets ou documents.

Il est préférable que le responsable de l'opération ne participe pas aux recherches. Il pourra ainsi mieux les diriger et observer à loisir le comportement du "perquisitionné" : tout trouble et tout soulagement manifesté par celui-ci peut apporter d'utiles indications pour la recherche.

Les autres fonctionnaires, les "investigateurs" fouillent meuble après meuble, les déplacent parce qu'ils peuvent masquer des caches. Cette fouille doit s'opérer sans désordre inutile : le linge, les vêtements, les objets, les documents... qui ont été touchés ou déplacés doivent être remis, au fur et à mesure, à leur place. Mais tout doit être examiné et fouillé d'une manière minutieuse. Rien ne doit échapper à l'attention des enquêteurs.

La fouille minutieuse d'une pièce terminée, on continue par l'autre. Le rez-de-chaussée visité, on passe ensuite par les dépendances (greniers, caves...) et jardins.

Les caches sont innombrables. On peut dire qu'il y en a autant qu'il y a d'individus. Mais le policier vigilant doit parvenir à les deviner. Il suffit de bien observer le visage du "perquisitionné" : ses mimiques, son trouble ou son soulagement apparent sont autant d'indices révélateurs. Ensuite, il doit se demander, en fonction des possibilités des lieux et de la personnalité de l'individu, où il aurait caché les objets ou documents recherchés.

INFPN
CENTRE DE DOCUMENTATION PROFESSIONNELLE GROUPE 001

 © INFPN – Tous droits réservés

Exemple 1 :

l'O.P.J. effectue une perquisition en enquête de flagrance au domicile d'un individu placé en garde à vue.

1 - Heure de départ du service

2 - Situation de l'O.P.J. au moment du départ

3 - La poursuite d'enquête : la perquisition est toujours un acte de poursuite d'enquête qui a pour but la recherche d'éléments de preuve.
Le cadre juridique : il est mentionné, sous la forme de "poursuivant l'enquête en flagrant délit" ou "en matière de flagrance", suivi du visa des articles. Les règles de la perquisition en flagrance sont notamment prescrites par les articles 56, 57 et 59 du code de procédure pénale.

4 - L'assistance : par mesure de sécurité et d'efficacité, une perquisition ne doit jamais être effectuée par l'O.P.J. seul. En fonction de l'affaire traitée ou de circonstances particulières, l'opération se fait en présence d'un ou plusieurs assistants, pouvant être des policiers généralistes (O.P.J., A.P.J.) et (ou) spécialistes (identité judiciaire, G.I.P.N....). Les nom, prénom, grade et service des assistants sont inscrits au procès-verbal.

5 - La personne chez qui l'opération a lieu : nom, prénom de la personne (éventuellement petite identité) et sa position au moment des faits est précisée (extraction des locaux de garde à vue). Il est indiqué au procès-verbal que cette personne accompagne les enquêteurs

6 - Le transport : il indique le déplacement des acteurs de l'opération à l'adresse précise où auront lieu les recherches (n° rue, ville).

7 - L'heure : c'est celle de l'entrée dans les lieux où se passera la perquisition. Elle est postérieure à celle indiquée en tête du procès-verbal et sera garante du respect des heures légales (l'écart entre l'heure du départ du service et celle de l'arrivée sur les lieux correspond au temps de transport).

Avant d'investir le lieu de la perquisition, l'enquêteur le détermine et le situe avec précision (pavillon, collectif, étage, n° de porte...).

8 - L'entrée dans les lieux: L'OPJ mentionne la manière dont il a pénétré dans les lieux. "A l'aide de la clé dont l'intéressé était porteur lors de son interpellation, **pénétrons..."**.

9 - La présence obligatoire : la présence constante de la personne doit être réelle pendant toute la durée de l'opération et pour **tous les actes qui auront lieu durant la perquisition sous peine de nullité.**

10 - L'opération : sous la formule indiquée au procès-verbal, l'enquêteur définit la recherche effectuée d'une manière exhaustive dans la totalité du local concerné (le local est déterminé et sa composition précisée).

11 - La découverte d'objet : Le lieu exact de la découverte sera précisé (pièce, meuble...) suivi de la description de l'objet découvert en relation avec l'affaire ayant motivé la perquisition (la saisie incidente sera étudiée ultérieurement).

12 - La représentation : l'objet découvert est systématiquement représenté au mis en cause qui est questionné sur son origine et son usage et apporte ses explications.

13 - La saisie et le scellé : l'objet est saisi et immédiatement mis sous scellé. Le scellé est numéroté et répertorié sur une fiche qui sera signée par le mis en **cause et le rédacteur. La nature du scellé est précisée : ouvert, fermé, découvert.**
Si découverte d'autres objets : à chaque objet découvert l'O.P.J. reprend les phases 11, 12 et 13. La numérotation des scellés est chronologique.

© INFPN – Tous droits réservés

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

N°.../...

AFFAIRE
C/nom, prénom
qualification de l'infraction

OBJET
Perquisition au domicile de
(identité succincte)
SAISIE - SCELLE

PROCES-VERBAL

1 L'AN (année) le (date)
à : (heures)
NOUS : nom, prénom
grade
affectation

Officier de Police Judiciaire en résidence à : (ville)
2 ---Étant au service----------
3 ---Poursuivant l'enquête en matière de flagrance----------
---Vu les articles 53 et suivants du code de procédure pénale ---
4 ---Assisté de----------
5 ---Procédons à l'extraction des locaux de garde à vue du nommé (nom, prénom)----------
6 ---Accompagné du sus-nommé, nous transportons (lieu de la perquisition, adresse)----------
---Constatons qu'il s'agit (situation précise du lieu de perquisition).----------
7 et 8 ---A (heure), à l'aide de la clé... pénétrons.----------
9 ---E<u>n la présence constante et effective</u> de (nom, prénom),
10 effectuons une minutieuse perquisition de son appartement de type ..... composé de (nombre et type des pièces).----------
11 ---Dans la chambre, sous le lit, découvrons...(désignation de l'objet et description)----------
12 ---Interpellé sur l'origine de cet objet (nom, prénom) nous déclare : ".."----------
13 ---Saisissons et plaçons sous scellé (ouvert, fermé ou découvert) n°... (l'objet découvert)----------
14 ---Notre perquisition, débutée à (heure) et terminée à (heure) sans incident, ne nous permet de découvrir aucun autre objet, trace ou indice utile à l'enquête en cours----------
---Refermons les lieux à l'aide des clés en notre possession-----
15 ---Lecture faite par lui-même, M. (nom, prénom) persiste et signe le présent procès-verbal avec nous et notre assistant ainsi que la fiche de scellé constitué.----------
Nom, prénom L'Assistant Le (grade de l'O.P.J)

14 - Les mentions terminales : elles précisent les heures de début et de fin de la perquisition, que d'autres objets n'ont pas été découverts et si des incidents ont eu lieu ou non (tentative de fuite...) (si un incident a lieu, il doit être décrit avec précisions au procès-verbal au moment où il se produit), fermeture des lieux.

15 - La clôture : la mention fait apparaître la lecture du procès-verbal par le mis en cause et la persistance dans ses déclarations, la signature du procès-verbal et des fiches de scellés constitués. Elle précise également la signature de l'acte par le rédacteur et son (ses) assistant(s).

© INFPN – Tous droits réservés

Suite exemple 1

Lorsque la perquisition est négative, le procès-verbal peut être construit d'une manière conforme au modèle jusqu'au numéro 10 inclus. La suite du procès-verbal pourra être rédigée sous la forme suivante :

---Nos recherches commencées à (heure) et terminées à (heure) ne nous permettent de découvrir aucun objet ou indice susceptible d'intéresser l'enquête----------
---Après lecture faite personnellement, (nom, prénom) signe avec nous et notre assistant le présent procès-verbal.----------
Nom, prénom L'Assistant Le (grade de l'OPJ)

Quelques cas particuliers

- **La perquisition effectuée en flagrance nécessite la participation de personnes qualifiées extérieures à la police** (article 60 C.P.P.).

L'officier de police judiciaire requiert le ou les spécialiste(s) dont il a besoin pour son opération. La personne requise doit prêter serment (sauf expert près la cour d'appel), d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience.

Il est inséré au A après le 4, la mention suivante :

1
2
3
4
A ---Assisté de M. (nom, prénom, qualité, adresse professionnelle) expert assermenté près la cour d'appel de ..., par nous requis en application de l'article 60 du code de procédure pénale----------
5

NOTA : La personne qualifiée, requise par l'O.P.J, émargera le procès-verbal avec les assistants, après la clôture de l'acte.

- L**a perquisition a lieu en flagrance au domicile d'une personne empêchée (hospitalisée, emprisonnée) ou refusant d'y assister. Le domicile est vide d'occupant.**

Si le transport sur place d'une personne doit être évité (art. 706-94 C.P.P.), si elle refuse d'y participer ou si elle est dans l'impossibilité d'y assister, l'O.P.J. doit (hors le cas de l'art. 706-94 du C.P.P. qui permet de réquisitionner directement deux témoins) impérativement solliciter de la personne la désignation d'un représentant de son choix (article 57, alinéa 2 code de procédure pénale). Cette désignation se fera par procès-verbal séparé (transport éventuel, audition). La personne désignée signera le procès-verbal et les fiches de scellés. La petite identité du représentant de la personne empêchée sera mentionnée au procès-verbal.

---Étant au service.----------
---Poursuivant l'enquête----------
---Vu les articles.----------
---Assisté de----------
---Accompagné du sieur (petite identité), représentant du nommé (nom et prénom de la personne chez qui a lieu la perquisition), nous transportons etc----------

© INFPN – Tous droits réservés

La perquisition a lieu en flagrance au domicile d'une personne en fuite, absente ou refusant d'y assister (et de désigner un représentant de son choix).

L'officier de police judiciaire devra requérir deux témoins en dehors des personnes relevant de son autorité administrative (article 57, alinéa 2 C.P.P.). Ces deux personnes signeront procès-verbal et fiches de scellés.

Perquisition	---Poursuivant l'enquête en matière de flagrance---------- ---Vu les articles 53 et suivants du code de procédure pénale--- ---Assisté des gardiens de la paix---------- ---Nous transportons au domicile du nommé (nom, prénom), sis (adresse)---------- ---Où étant à (heure), constatons que nos sommations répétées ne reçoivent aucune réponse---------- ---Vu l'absence présumée des occupants---------- ---Vu les articles R 642-1 du code pénal et 57 alinéa 2 du code de procédure pénale ---------- ---Requérons M. (nom, prénom, âge, adresse professionnelle) exerçant la profession de serrurier et messieurs ---A (identité succincte) et B (identité succincte) de nous assister dans notre perquisition---------- ---La porte de l'appartement ayant été ouverte à (heure) par le serrurier, en la présence constante et effective des témoins sus désignés, procédons à une minutieuse perquisition dans l'appartement de (personne absente...), de type... composé de (nombre et type des pièces....)---------- ---Dans la cuisine ... (le reste comme l'exemple 1 à partir du n° 11)----------

La fouille à corps, la fouille de véhicules en flagrance

Les fouilles, effectuées en vue de découvrir des objets, traces ou indices utiles à la manifestation de la vérité, sont assimilées à la perquisition domiciliaire et soumises aux mêmes règles de formalisme et d'éthique à l'exception des heures légales.

*Cependant, concernant la fouille de véhicule, lorsque ce dernier est stationné dans l'enceinte du domicile (garage, cour), elle aura lieu dans le cadre de la perquisition domiciliaire dans le respect des heures légales, même si seul le véhicule est fouillé.

		Officier de Police Judiciaire en résidence à : (ville)----------
OBJET Fouille du véhicule (marque, type, immatriculation) stationné (n°, rue, ville)	1 2 3 4 5 6 7 11	---Accompagné du sus-nommé, nous transportons (rue, ville).-- ---Où étant à vingt trois heures quarante cinq---------- ---A hauteur du n° 24, constatons la présence du véhicule (marque, type, immatriculation, couleur), stationné le long du trottoir---------- ---En la présence constante et effective de (nom, prénom), procédons à une fouille minutieuse du véhicule ci-dessus indiqué---------- ---Dans le coffre, ouvert à l'aide des clés que (nom, prénom) avait sur lui au moment de son interpellation, découvrons caché sous une couverture ... etc---------- (le reste comme exemple 1).

© INFPN – Tous droits réservés

*La fouille à corps : L'officier de police judiciaire l'effectuera dans les plus brefs délais, lorsqu'elle est susceptible de permettre la découverte d'objets, traces ou indices et afin d'éviter que la personne ne s'en dessaisisse. Toutefois, lorsque cette mesure ne peut s'accomplir sur le lieu de l'interpellation, une palpation de sécurité s'impose.

exemple : interpellation - palpation de sécurité - conduite au service - fouille à corps.

Perquisition au domicile de (nom, prénom, âge, profession, domicile)	---Poursuivant l'enquête en matière de flagrance---------- ---Vu les articles 53 et suivants du code de procédure pénale- - - ---Assisté de---------- ---Nous transportons au domicile de (petite identité) à l'effet d'y procéder à une perquisition---------- ---Où étant à (heure)---------- ---Reçus par lui-même, nos qualités déclinées, notre carte professionnelle exhibée, l'objet de notre visite énoncé---------- ---Procédons à la fouille à corps de (nom, prénom). Cette opération ne nous permet de découvrir aucun objet ou indice susceptible d'intéresser l'enquête---------- (le reste comme exemple 1 à partir du n° 9).

NOTA : La minutie que doit avoir la fouille à corps ne doit pas devenir une mesure vexatoire. Il faut prendre en compte le respect de la personne.

Lorsqu'il y a lieu d'effectuer des recherches nécessitant des examens corporels approfondis, il est obligatoire de les faire pratiquer par un médecin préalablement requis (art. 63-5 C.P.P.)

D'autre part, les fouilles sont toujours faites par une personne du même sexe que celle concernée (cette obligation ne s'applique pas au corps médical).

© INFPN – Tous droits réservés

Exemple 2 :

L'officier de police judiciaire effectue une perquisition en enquête préliminaire au domicile d'un individu placé en garde à vue.

L'opération est soumise à l'accord préalable et manuscrit de la personne chez qui elle a lieu. Cet accord préalable et manuscrit est également indispensable pour les fouilles à corps et fouilles de véhicules. En ce domaine, l'O.P.J. et l'A.P.J. 20 ont les mêmes pouvoirs.

En cas de crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans et si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, décider que la perquisition sera effectuée par un O.P.J. sans l'assentiment de la personne chez qui elle a lieu (Voir annexe II).

REPUBLIQUE FRANÇAISE **MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION** **DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE** N°.../...	**PROCES-VERBAL** L'AN. (année) le (date) à : (heures) NOUS : nom, prénom grade affectation
AFFAIRE C/nom, prénom Qualification de l'infraction	
OBJET Perquisition du domicile de (identité succincte)	Officier de Police Judiciaire en résidence à : (ville) ---Étant au service---------- ---Poursuivant l'enquête préliminaire.---------- ---Vu l'article 76 du code de procédure pénale---------- ---Assisté de ---------- ---Procédons à l'extraction des locaux de garde à vue du nommé (petite identité)---------- ---Accompagné du susnommé---------- ---Muni de l'autorisation expresse, manuscrite et signée de celui-ci, de procéder à une perquisition de son domicile (autorisation annexée au présent)---------- ---Nous transportons (lieu de la perquisition, adresse)---------- (le reste comme exemple 1 à partir du n° 7)

NOTA : Dans la pratique, l'autorisation de la personne concernée est obtenue par l'inscription manuscrite qu'elle effectue de la formule d'assentiment express sur l'imprimé d'autorisation de perquisition et saisies au cours d'une enquête préliminaire.
L'imprimé est ensuite annexé au procès-verbal de perquisition après l'énonciation terminale (Voir annexe I).

© INFPN – Tous droits réservés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (Annexe I)

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DE L'IMMIGRATION

AUTORISATION DE PERQUISITION ET SAISIES
au cours d'une enquête préliminaire

SERVICE.....

Article 76 alinéas 1, 2 et 3 du code de Procédure Pénale :

"Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu".

"Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que son assentiment".

"Les dispositions prévues par les articles 56 et 59 (premier alinéa) sont applicables"

Conformément à ces dispositions le témoin pourra donner son assentiment, écrit de sa main, par la forme suivante :

"Sachant que je puis m'opposer à la visite de mon domicile, je consens expressément à ce que vous y opériez les perquisitions et saisies que vous jugerez utiles à l'enquête en cours".

Annexe au procès-verbal
n°.....
en date du.....
dressé par M. (1).....
.....
.....
Assentiment à perquisition et saisies donné par :
M.....
demeurant.....
.....

(1) Nom, prénom et grade de l'enquêteur

A.....le.....19....

Signature

© INFPN – Tous droits réservés

(ANNEXE II)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 76 (AL.4) DU CODE DE PROCEDURE PENALE (PERQUISITION AU COURS D'UNE ENQUETE PRELIMINAIRE)

Le Juge des Libertés et de la détention

N° de la procédure :

Nous,
Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance

Vu l'article 76 (alinéa 4) du code de procédure pénale,

Vu la procédure d'enquête diligentée par
Et relative au(x) délit(s) de :
au(x) crime(s) de :

puni(s) par l'article ou les articles

Vu la requête du procureur de la République en date du

[ ] Attendu que les éléments de fait laissant présumer de l'existence de l'infraction dont la preuve est recherchée et qui est punie d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans, justifient qu'il soit procédé, sans l'assentiment de la personne chez qui ces opérations auront lieu, à des perquisitions, des visites domiciliaires et des saisies de pièces à conviction à l' (aux) adresse (s) mentionnée(s) par la requête sus-visée,
[ ] pour les motifs mentionnés dans cette requête et que nous adoptons
[ ] en ce que (1) :

[ ] Attendu que la requête du procureur de la République ne paraît pas justifiée
[ ] en ce que (2)

PAR CES MOTIFS
[ ] Autorise
[ ] N'autorise pas (2)

les officiers de police judiciaire chargés de l'enquête, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder, sans l'assentiment de la personne chez qui ces opérations auront lieu, à des visites, perquisitions et saisies dans les lieux suivants (3) :

[ ] Informons le procureur de la République que nous souhaitons être présent lors de la perquisition pour veiller au respect des dispositions légales et demandons en conséquence à être avisé de la date des opérations et à être conduit sur place.

A , le

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

(1) Inutile de cocher et de remplir si les motifs de la requête sont adoptés
(2) En cas de refus, la motivation est possible mais elle n'est pas indispensable
(3) Préciser les lieux où les opérations peuvent être effectuées

© INFPN – Tous droits réservés